

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1884.

---

Modification au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DANSAERT.

---

MESSIEURS,

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 28 novembre, le Gouvernement a saisi la Chambre d'un projet de loi destiné à modifier le mode actuellement suivi pour le recrutement des membres des tribunaux de commerce.

Le projet du Gouvernement a été de la part de la section centrale l'objet de divers amendements. Avant de les examiner, nous croyons bien faire en indiquant dès l'abord les inconvénients inhérents à la loi en vigueur; nous analyserons ensuite les modifications proposées par l'honorable Ministre de la Justice; enfin nous nous attacherons à justifier les propositions de la section centrale.

Le mode de recrutement des membres des tribunaux de commerce est régi par la loi sur l'organisation judiciaire, en date du 18 juin 1869 (art. 38 à 51 de la loi) (3).

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 21 (session de 1883-1884).

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. DANSAERT, DE VIGNE, SABATIER, NEEF-ORBAN, HOUZEAU DE LEHAIE et MEYERS.

(3) ART. 38. — Les électeurs sont convoqués, à domicile et par écrit, par le Gouverneur de la province, dans les deux mois qui précèdent l'expiration des fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir et au moins dix jours avant celui de l'élection.

Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre de membres à élire.

Les électeurs sont convoqués de la même manière à d'autres époques, s'il y a lieu, à l'effet de procéder aux remplacements nécessités par démission ou décès.

Dans ce cas, le membre élu achève le terme de celui qu'il remplace.

Le système actuellement en vigueur a donné lieu à de nombreuses critiques; pour y remédier, le Gouvernement a saisi la Législature d'un projet de loi modifiant l'organisation des élections consulaires.

Il importe de rappeler, au début de notre travail et d'une façon sommaire, les défauts inhérents à la législation qui régit la matière.

ART. 39. — Les lettres de convocation sont remises sous récépissé dans chaque commune, par les soins du bourgmestre.

ART. 40. — L'assemblée électorale se réunit dans le lieu où siège le tribunal de commerce et est présidée par le président de ce tribunal. Trois des électeurs désignés par lui remplissent, les deux premiers, les fonctions de scrutateurs, le troisième, celles de secrétaire.

L'assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection.

ART. 41. — Le président a la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent.

A l'ouverture de la séance, le président fait connaître à l'assemblée le nombre de places vacantes et rappelle les conditions que la loi a exigées pour l'éligibilité. Il fait aussi donner lecture des différents articles qui règlent le mode de voter.

Le double de la liste des électeurs, transmis par le Gouverneur au greffe, sera affichée dans la salle de réunion et nul ne pourra être admis à voter s'il n'y est inscrit.

ART. 42. — L'élection est faite par bulletins, en commençant par le président, le vice-président et les juges titulaires. Les juges et les suppléants sont élus par scrutin de liste.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 43. — Chaque électeur, après avoir été appelé selon l'ordre alphabétique, remet son bulletin écrit et fermé au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour ou, au moins, y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 44. — Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

ART. 45. — Il est fait un réappel des électeurs qui n'ont pas répondu à l'appel. Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 46. — Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Après le dépouillement, si la différence rend l'élection douteuse, le bureau fait procéder à un nouveau scrutin.

ART. 47. — Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie et le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 48. — Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main, autographiés ou lithographiés à l'encre noire et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable sont nuls et ne comptent pas pour former la majorité.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

ART. 49. — Les membres du tribunal sont élus à la majorité absolue des voix. Si tous les membres n'ont pas été élus au premier scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore des membres à élire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats. La nomination a lieu à la pluralité des votes; s'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 50. — Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection et l'adressent immédiatement au Gouverneur de la province.

Il en restera un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

ART. 51. — Après le dépouillement, les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. Ceux qui donnent lieu à contestation sont parafés par le réclamant, ainsi que par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

1° La loi sur l'organisation judiciaire ne contient aucune mesure de nature à renseigner en temps utile le corps électoral sur les candidats qui aspirent à remplir les fonctions de juge consulaire ; il n'existe aujourd'hui aucun moyen de contrôle et il peut y avoir des compétitions, sans que les électeurs en soient avisés.

On ne peut contester l'intérêt immense qui s'attache à un bon recrutement de la justice consulaire ; étant donnée l'apathie des électeurs dans certains arrondissements, le sort de l'élection peut être livré à un petit nombre d'électeurs qui se seront concertés dans l'ombre pour faire échec à une liste qui aura été préparée avec la publicité relative que permet l'organisation actuelle.

Il y a là une éventualité fâcheuse que la loi nouvelle doit prévoir et qu'elle peut empêcher dans l'intérêt de la justice et des justiciables.

L'usage existe entre les principaux électeurs de préparer une liste de candidats ; cette liste est arrêtée après examen et démarches ; en fait, c'est cette liste qui est soumise au corps électoral, mais elle n'a pas de caractère public et jusqu'au moment du vote, il peut y avoir une liste contraire dont l'élaboration aura été inspirée par des sentiments d'hostilité et d'opposition, dont le corps électoral n'aura pas été prévenu et n'aura pu vérifier la fausseté ou le bien-fondé.

Quand le législateur a décidé que le recrutement des tribunaux de commerce se ferait par voie d'élection, il a entendu évidemment que les élections soient préparées avec la publicité qu'elles ont aujourd'hui en toute matière. Or, à l'heure actuelle, et sauf peut-être les élections pour les conseils de prud'hommes, tout est public et contradictoire pour la composition des corps électifs. Seul, pour ainsi dire, le recrutement de la magistrature consulaire fait exception à cette règle de la publicité, et il n'y a pas lieu de démontrer l'intérêt public évident qui s'attache à ce que le corps électoral soit renseigné avec certitude, avec précision et en temps utile, sur les candidatures mises en avant.

2° Aux termes de l'article 40 de la loi du 18 juin 1869, l'assemblée électorale se réunit dans le lieu où siège le tribunal de commerce.

Cette disposition légale, combinée avec les articles 41 à 45 inclus, ne permet l'existence que d'un seul bureau de vote et de dépouillement. Dans les centres importants, si la grande majorité des électeurs se présentaient au scrutin, il serait pour ainsi dire matériellement impossible de procéder en un jour au scrutin.

3° L'article 38 de la loi sur l'organisation judiciaire stipule que les électeurs sont convoqués dans les deux mois qui précèdent l'expiration des fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir et au moins dix jours avant celui de l'élection.

Les fonctions des juges expirant régulièrement le 15 octobre de chaque année, il se fait donc que les élections doivent avoir lieu à une date déterminée entre le 15 août et le 15 octobre.

L'époque est mal choisie, car ce moment de l'année est à peu près le seul où les négociants et gens d'affaires puissent disposer de quelque moment de repos.

Aussi n'est-il pas surprenant qu'à moins d'une lutte politique ou personnelle, ils ne se présentent pas au scrutin en nombre plus ou moins considérable.

4° La durée des scrutins se prolonge forcément par l'obligation où l'article 42 de la loi sur l'organisation judiciaire met le corps électoral de voter séparément et successivement pour chaque catégorie de places à conférer. Ainsi il faut un scrutin pour le président ou le vice-président, un scrutin pour les juges titulaires et un scrutin pour les juges suppléants. Il y a donc au moins trois scrutins, et qu'on fasse ces trois scrutins le même jour ou en trois jours, les électeurs sont forcément astreints à trois déplacements différents.

Nous nous plaçons ici dans l'hypothèse la plus favorable, car il y a fréquemment à pourvoir à des mandats de juge effectif et de juge suppléant pour un an, et alors il peut y avoir quatre, cinq, six ou même sept scrutins, ainsi que l'expérience l'a démontré notamment pour l'arrondissement de Bruxelles.

5° Il est à remarquer que, dans l'organisation actuelle, il n'existe qu'un seul local pour le vote et le dépouillement du scrutin. Or, il est certain que, presque partout, les prétoires des tribunaux de commerce sont insuffisants pour contenir le nombre d'électeurs inscrits, si la plupart de ceux-ci se présentent pour prendre part aux opérations électorales.

## II.

Nous avons indiqué sommairement les inconvénients graves qui s'attachent à l'organisation légale actuellement en vigueur; nous pourrions en signaler d'autres, mais nous nous arrêtons aux principaux.

Pour y remédier, le Gouvernement propose un projet de loi s'inspirant uniquement des deux principes suivants : fractionnement du corps électoral en sections et changement de la date des élections, qui est fixée désormais au mois de juillet.

Les modifications proposées par l'honorable Ministre de la Justice donnent satisfaction aux réclamations portant sur l'époque des élections et l'existence d'un bureau unique pour les opérations de vote.

Par contre, elles laissent debout les critiques relatives notamment à l'utilité de la présentation des candidatures, à la confection d'un bulletin unique pour les diverses places à conférer, aux facilités à donner aux électeurs pour se présenter au scrutin, et enfin au secret du vote.

## III.

La section centrale croit devoir compléter les propositions du Gouvernement de manière à assurer la publicité des candidatures, la facilité et la sincérité des opérations électorales.

Elle s'est inspirée des considérations principales suivantes :

La Constitution et les lois portées en vertu de l'article 108 de notre pacte

fondamental ont reconnu la nécessité et l'utilité du recrutement des tribunaux de commerce par voie élective ; il faut donc permettre aux électeurs de connaître les candidatures présentées, faciliter les opérations électorales, en abrégé la durée, en un mot réaliser en cette matière les progrès accomplis depuis longtemps pour les élections législatives, provinciales et communales.

#### IV.

*A.* Pour atteindre à ce résultat, la section centrale est d'avis, d'abord, qu'il y a lieu d'exiger que les candidats soient régulièrement et officiellement présentés cinq jours au moins avant le jour de l'élection. Elle a cru qu'il était de la dignité du corps électoral, de l'intérêt des justiciables, que les candidats fussent connus de ceux qui ont à confier à la justice le jugement des causes où leur honneur et leurs intérêts sont engagés.

Elle a estimé aussi que toute surprise en une aussi grave matière compromettrait sérieusement le respect qui doit s'attacher à l'institution des tribunaux de commerce, dont le recrutement ne doit point être livré au hasard, mais doit, au contraire, être garanti par des conditions de toute sécurité.

En fait, d'ailleurs, les candidatures sont connues d'avance; aujourd'hui surtout les associations commerciales se préoccupent de leur élaboration; il s'agit donc de donner une consécration légale à cet état de choses, et surtout d'éviter le triomphe de candidats qui seraient élus grâce à une coalition mystérieuse, indigne du corps électoral consulaire.

*B.* La présentation des candidatures devrait, au vœu de la section centrale, être accompagnée de l'acceptation des candidats, avec la déclaration qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 33 de la loi du 18 juin 1869, pour être nommé président, vice-président, juge ou juge suppléant.

Nous soulevons ici, — sans demander que la loi nouvelle statue sur ce point, — la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de considérer comme éligibles les administrateurs ou directeurs des Sociétés anonymes belges, ayant un caractère commercial, industriel ou financier, et payant patente en cette qualité.

Une jurisprudence récente admet la négative, considérant que ces administrateurs ou directeurs, n'étant que des mandataires, ne sont pas des commerçants proprement dits. D'autre part, il est certain qu'ils ont la pratique des affaires commerciales et industrielles et que leur concours est des plus utiles à l'administration de la justice consulaire.

Si la jurisprudence à laquelle nous faisons allusion se maintient, si elle reçoit la sanction de la cour de cassation, n'y aurait-il pas lieu de présenter une loi pour remédier à l'inconvénient signalé (1)?

---

(1) Un vœu a été émis en ce sens par le tribunal de commerce d'Alost, par l'Union syndicale de Bruxelles et par l'Union commerciale et industrielle de Liège, avec cette réserve, bien entendu, qu'il ne s'agit de conférer la qualité d'éligible qu'à des administrateurs de Sociétés commerciales proprement dites.

C'est une question que nous indiquons incidemment, la loi projetée n'ayant qu'un seul but : celui de modifier le mode actuellement suivi pour les élections consulaires.

C. Le projet de loi du Gouvernement maintient l'article 42 de la loi du 18 juin 1869, aux termes duquel il est procédé séparément à l'élection du président, du vice-président et des juges.

L'honorable Ministre de la Justice pense qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette règle qui, d'après lui, a l'avantage de permettre aux candidats évincés dans un premier tour de scrutin d'être élus dans un scrutin subséquent ; il ajoute que la succession des divers scrutins prolonge indéfiniment les opérations ; que l'usage s'est introduit dans les arrondissements les plus importants de procéder par journée pour chaque catégorie de membres à élire ; il termine en disant que cette pratique a l'inconvénient d'obliger les électeurs à se déplacer plusieurs fois.

Le projet de loi ne remédie guère à cette situation, par le fait du fractionnement du corps électoral.

En effet, en maintenant la nécessité de scrutins séparés pour les diverses catégories de magistrats consulaires à élire, il amène forcément l'état de choses suivant :

Pour Bruxelles, par exemple, il y aura un premier scrutin pour le président, il faudra que les bureaux sectionnaires dépouillent le scrutin, se transportent au bureau principal où se fera le recensement, et reviennent ensuite au local de la section ; viendra ensuite l'élection pour les juges effectifs, même opération ; enfin, ce sera le tour des juges suppléants.

Ceci est un minimum, car il peut arriver qu'il y ait à élire un vice-président en même temps qu'un président, et des juges effectifs ou des juges suppléants pour un an ; dans cette hypothèse, il pourrait y avoir, comme cela s'est déjà présenté à Bruxelles, sept scrutins différents (1).

Les opérations électorales, tout en ayant lieu le même jour, se feront à des intervalles plus ou moins considérables. Il est même à craindre que, si les électeurs sont nombreux, elles ne puissent être terminées en un jour.

Les propositions du Gouvernement n'auront donc pas pour effet d'assurer la célérité des élections.

Ajoutons, d'ailleurs, que d'après des renseignements fournis par le tribunal de commerce de Bruxelles, il n'y a pas d'exemple qu'un candidat évincé à un premier tour de scrutin ait été élu à un scrutin subséquent.

Il nous paraît dès lors que, pour arriver à un résultat pratique, il faut s'arrêter à un scrutin unique pour les diverses catégories de places à conférer.

C'est le système admis en France par la loi nouvelle du mois de décembre 1883. Cette loi, tout en admettant le *scrutin* unique, n'a pas admis le *bulletin* unique ; elle s'est bornée à décider qu'il y aurait autant d'urnes que de catégories de places. Nous ne voyons pas l'utilité qu'il y a à établir diffé-

---

(1) Voir page 18 le tableau des élections consulaires de Bruxelles depuis 1869.

rentes urnes, alors que le vote a lieu simultanément pour les diverses places et que cette diversité d'urnes peut amener des erreurs et des confusions, en même temps qu'elle triplera fort inutilement le nombre des bulletins à dépouiller. Mieux vaut, nous semble-t-il, s'arrêter à un bulletin unique pour toutes les vacatures.

*D.* Le projet de loi du Gouvernement maintient le système de l'appel et du réappel.

Ce système oblige l'électeur à être présent au moment où son nom est appelé, à défaut de quoi, il est forlos de son droit de vote.

La section centrale a été d'avis qu'il était préférable de substituer le poll à l'appel nominal et de décider que le poll serait ouvert de neuf heures du matin à midi, en admettant au vote tous les électeurs présents dans la salle et qui n'auraient pas encore voté à cette dernière heure. Le négociant peut ne pas être libre à une heure déterminée, alors qu'il le sera si on lui offre un intervalle de trois heures.

C'est le système suivi en France, où le poll pour les élections consulaires est ouvert de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi.

Le but de toute loi électorale doit être d'amener au scrutin le plus grand nombre d'électeurs possible; le législateur a donc pour devoir de procurer à ce corps électoral toutes facilités à cette fin.

Accorder trois heures pour l'exercice d'un droit de vote n'est certes pas excessif.

*E.* Dans l'hypothèse où le poll serait définitivement adopté, le fractionnement du corps électoral pourrait être combiné de manière à réduire le nombre des bureaux.

Le Gouvernement propose un chiffre maximum de 400 électeurs par bureau; mais si le principe du poll est accueilli, les électeurs auront un temps plus considérable pour se présenter au scrutin et dès lors le nombre d'électeurs pourrait être porté, sans inconvénient, à mille par bureau.

*F.* La section centrale a été d'avis qu'il y avait lieu de rendre applicables aux élections consulaires les lois électorales coordonnées, en ce qu'elles ont pour but d'assurer le secret du vote de l'électeur et l'indépendance de celui-ci.

Dans cet ordre d'idées, elle préconise l'application en la matière du couloir électoral et la confection d'un bulletin de vote par les soins du bureau principal.

L'électeur se présenterait au bureau, recevrait du président son bulletin de vote, se rendrait dans le couloir, pour revenir ensuite remettre son vote au président du bureau.

De cette manière toutes les garanties désirables seraient assurées pour procurer la sincérité du vote; mais nous ne pensons pas qu'il faille aller au delà, notamment exiger la présence de témoins, etc., etc.; le couloir et la confection du bulletin de vote par les soins du bureau principal nous paraissent suffisants.

G. On a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun de fixer les élections au dimanche, ainsi que cela se pratique en France.

La section centrale n'a pas cru pouvoir résoudre cette question affirmativement. Voici pourquoi : le projet du Gouvernement fixe les opérations électorales au mois de juillet, c'est-à-dire en plein été. Or, à cette saison de l'année, le dimanche est le seul jour qu'un grand nombre de commerçants utilisent pour rester ou se rendre à la campagne avec leur famille. La fixation des élections à un dimanche de juillet aurait pour résultat d'amener l'abstention plus ou moins forcée d'un certain nombre d'électeurs.

Mieux vaut donc maintenir le système actuel et faire les élections un jour de la semaine. L'objection tirée des difficultés du déplacement des négociants un jour de travail tombe tout naturellement devant les modifications proposées par la section centrale : poll, vote unique, multiplication des bureaux de vote. En une heure ou au plus deux, l'électeur aurait fini et certes il peut bien consacrer ce laps de temps restreint à prendre part à l'élection.

H. Il a été proposé un amendement aux termes duquel il y aurait un bureau unique de vote et de dépouillement, dans le cas où le nombre des candidats serait égal à celui des places à conférer (1).

Cet amendement n'a pu être accueilli en raison, d'une part, de l'article 53 de la loi du 18 juin 1869, d'après lequel les convocations doivent être faites au moins *dix jours* avant l'élection et, d'autre part, de l'amendement aux termes duquel les candidats devront être présentés *cinq jours* avant les opérations électorales.

Les convocations devront être lancées avant que les candidats soient présentés et connus, il y aura incertitude sur le point de savoir s'il y a lutte.

Dès lors, il ne peut pas être question de créer un bureau unique, alors qu'éventuellement des compétitions peuvent se produire et se produiront après que le Gouverneur aura convoqué le corps électoral.

## CONCLUSIONS.

En résumé, la section centrale s'était arrêtée aux propositions suivantes :

A. Présentation des candidatures au moins *cinq jours* avant celui fixé pour les élections ;

B. Les présentations seront accompagnées de l'acceptation des candidats avec la déclaration faite par ceux-ci qu'ils réunissent les conditions d'âge et de patente exigées par l'article 53 de la loi du 18 juin 1869 ;

C. Vote unique pour les diverses places à conférer ;

---

(1) Le tribunal de commerce d'Anvers a insisté sur ce point en faisant valoir les motifs suivants : Les électeurs sont convoqués au local du tribunal. S'il n'y a pas lutte, le bureau unique siège dans la salle d'audience. S'il y a lutte, le Gouverneur, au moins deux jours avant l'élection, en avise le président du tribunal et prend les mesures en conséquence, distribue les électeurs en bureaux, etc.

*D.* Substitution du poll à l'appel nominal; poll ouvert de neuf heures à midi;

*E.* Fractionnement des bureaux par nombre de mille électeurs, en cas d'introduction du système du poll;

*F.* Confection du bulletin de vote par les soins du bureau principal; institution du couloir.

La section centrale estimait qu'il y avait lieu d'amender en ce sens le projet du Gouvernement.

---

Telles étaient les conclusions arrêtées unanimement par la section centrale dans sa séance du 24 janvier.

Toutefois, avant de les formuler définitivement et de les présenter sous forme d'amendements au projet de loi du Gouvernement, le rapporteur a cru agir sagement en recourant à une mesure d'instruction de nature à permettre à la Chambre de se prononcer en parfaite connaissance de cause et conformément aux vœux de la grande majorité des intéressés.

Il a estimé que, dans une matière spéciale, alors que les usages et les habitudes peuvent varier de localité à localité, il importait de consulter les organes réguliers du commerce et de l'industrie, de pressentir leurs idées et leur opinion au sujet du système admis par la section centrale.

Le rapporteur a donc adressé aux présidents des quatorze tribunaux de commerce et des principales Sociétés commerciales et industrielles du pays les conclusions de la section centrale, en sollicitant leurs avis et leurs observations.

Ce mode de procéder apparaissait, en effet, comme le plus certain pour connaître les vœux des négociants, comme le plus pratique pour ménager les instants de la Chambre dans le cours de la discussion.

Il s'est donc établi ainsi une espèce d'enquête, qui, quoique n'ayant qu'un caractère purement officieux, est de nature cependant à éclairer la Législature d'une manière certaine sur les désirs des intéressés.

En effet, au cours de la discussion, que nous souhaitons être prochaine, du projet de loi, des observations auraient pu être présentées par divers de nos collègues au nom des commerçants de leur arrondissement; la Chambre aurait pu se trouver en face de renseignements contradictoires, telle partie du projet convenant à tel arrondissement, et ne convenant pas à tel autre.

La loi devant être uniforme et régir le pays tout entier, l'enquête officieuse faite par le rapporteur avait cet avantage de fixer le minimum des modifications désirées par le corps électoral consulaire.

Nous nous plaignons à reconnaître que les quatorze tribunaux de commerce du pays (1) et les principales associations commerciales ont obligeamment répondu à notre appel avec la plus grande célérité; nous les en remercions très sincèrement.

---

(1) Ces tribunaux sont institués à Alost, Anvers, Bruges, Bruxelles, Courtrai, Gand, Liège, Louvain, Mons, Namur, Ostende, Saint-Nicolas, Tournai et Verviers.

Les Sociétés dont nous possédons les avis sont les suivantes (1) :

Association des distillateurs belges, Société commerciale, industrielle et maritime d'Anvers.

Cercle des voyageurs de Bruges.

Union syndicale de Bruxelles.

Cercle commercial et industriel de Gand.

Chambre de commerce libre de Louvain.

Union commerciale et industrielle de Liège.

Association commerciale, maritime et industrielle d'Ostende.

Chambre de commerce, Société industrielle et commerciale, Union syndicale de Verviers.

Seul, le président du tribunal de commerce d'Alost s'est prononcé pour l'adoption pure et simple des propositions du Gouvernement.

« Je crois, dit-il, que tout bien considéré, le maintien du système actuel » avec fractionnement des bureaux serait de beaucoup préférable à l'adop- » tion du système nouveau selon les conclusions provisoires de la section » centrale. Pour éviter un mal qui n'existe que dans des proportions insigni- » fiantes, on tomberait dans des inconvénients beaucoup plus graves. »

L'examen des autres opinions et observations émises sur les conclusions provisoires de la section centrale, par treize tribunaux et onze Sociétés de commerce, peut se résumer comme suit :

**1<sup>re</sup> conclusion.** — Présentation des candidatures au moins cinq jours avant celui fixé pour les élections.

*Approbation unanime du principe de la présentation des candidatures.*

Le tribunal de commerce et le Cercle des voyageurs de Bruges demandent un intervalle de 15 jours entre la convocation des électeurs et la présentation des candidats.

L'Association des distillateurs d'Anvers propose 8 jours au moins pour cette présentation.

L'Union commerciale et industrielle de Liège en propose 15 en cas de lutte et la suppression du scrutin lorsqu'il n'y a pas de compétition.

Le tribunal de commerce de Liège voudrait que les présentations des candidats fussent déposées au Gouvernement provincial, au moins vingt jours avant l'élection ; le Gouverneur confectionnerait le bulletin de vote et convo-

(1) La Chambre d'industrie, d'agriculture et de commerce de Charleroi s'est bornée à rappeler le vœu, précédemment émis par elle, de voir établir à Charleroi un tribunal consulaire.

**2° conclusion.** — Les présentations seront accompagnées de l'acceptation des candidats, avec la déclaration faite par ceux-ci qu'ils réunissent les conditions d'âge et de patente exigées par l'article 35 de la loi du 18 juin 1869

*Approbation unanime.*

**3° conclusion.** — Vote unique pour les diverses places à conférer.

*Approbation unanime.*

**4° conclusion.** — Substitution du poll à l'appel nominal ;  
Poll ouvert de 9 heures du matin à midi.

*Approbation du principe par 18 voix contre 6.*

querait ensuite les électeurs, au moins dix jours avant l'élection; avec la convocation un bulletin de vote serait remis à l'électeur.

Le tribunal, la chambre de commerce et la Société industrielle et commerciale de Verviers, demandent que les présentations soient faites par dix électeurs au moins.

*Sans observations.*

*Sans observations.*

Le tribunal de commerce d'Anvers trouve l'appel nominal préférable et plus simple que le poll; mais si on adopte celui-ci, il demande que le soin d'en fixer la durée soit laissé au Gouverneur.

D'après le tribunal de commerce de Bruges, l'appel nominal avec le fractionnement proposé par le Gouvernement, ne présentera plus les mêmes inconvénients que sous l'ancien régime. Cependant si l'on adopte le vote unique, l'introduction du poll serait utile.

Le tribunal de commerce de Louvain ne croit pas qu'il y ait lieu de substituer le poll à l'appel nominal. Ce dernier mode de votation n'a soulevé aucune plainte ni aucune difficulté, de plus il est dans nos mœurs électorales.

En fractionnant les bureaux par nombre de 400 électeurs, les opérations électorales marcheront plus rapidement; au contraire, en permettant aux électeurs présents dans la salle au moment de l'expiration de la dernière heure utile, de prendre part au vote, il est à craindre que le corps électoral ne prenne l'habitude de venir au scrutin au dernier moment.

Le tribunal de Namur ne croit pas pouvoir se prononcer sur l'utilité de la substitution du poll à l'appel nominal, en province.

Le tribunal de Verviers craint les inconvénients du poll et préfère l'appel nominal.

**5<sup>e</sup> conclusion.** — Fractionnement des bureaux par nombre de mille électeurs, en cas d'introduction du système du poll.

*Approbation unanime du principe du fractionnement, moins 2 voix (tribunal de Courtrai et Ch. de C. de Louvain).*

D'accord avec la Société industrielle et commerciale, il désire voir se fondre en une seule liste, toutes les listes des communes environnantes, afin de donner plus de régularité et de précision à l'appel des électeurs.

L'Association commerciale, maritime et industrielle d'Ostende a émis une opinion contraire à la substitution du poll à l'appel nominal en matière d'élections consulaires.

Le tribunal de commerce de Bruxelles et la Société commerciale et industrielle d'Anvers proposent de laisser au Gouverneur la désignation de l'heure à laquelle le poll doit être ouvert et fermé.

La chambre de commerce de Louvain estime que l'ouverture du poll pendant deux heures est suffisante.

La chambre de commerce de Verviers pense que la durée du poll doit se prolonger jusqu'à 4 heures; le Cercle des voyageurs de Bruges propose : 9 heures à midi et 2 à 4 heures.

Le tribunal de commerce et l'Association des distillateurs d'Anvers croient qu'il faudrait toujours fixer deux jours pour une élection, le second jour pour procéder éventuellement au remplacement des titulaires en fonctions qui auraient été élus la veille à d'autres fonctions.

Le tribunal de commerce d'Anvers estime que le fractionnement des bureaux est désirable dans les deux systèmes, mais seulement en cas de lutte; il pense qu'on aura la plus grande difficulté à constituer 12 ou même 8 bureaux, quand il n'y a pas de lutte.

Le tribunal de commerce de Bruges demande le fractionnement par 300 électeurs, celui de Namur par 4 à 500, et celui de Bruxelles par 600 électeurs.

Le président du tribunal de commerce de Courtrai ne croit pas le fractionnement utile dans cet arrondissement où, sur 1063 électeurs, il ne s'en présente jamais plus de 20 à 33 pour participer au vote.

La chambre de commerce de Louvain trouve que le fractionnement n'est, en aucun cas, nécessaire en province, si le vote par bulletin unique est admis.

Le Cercle des voyageurs de Bruges demande le fractionnement par 400 électeurs au plus; la chambre de commerce et la Société industrielle et commerciale de Verviers préfèrent la division à raison de 2,000 électeurs par bureau.

**6<sup>e</sup> conclusion.** — Confection des bulletins de vote par les soins du bureau principal; institution du couloir.

*Approbation par 15 voix contre 9.*

Le tribunal de commerce de Liège demande qu'il n'y ait fractionnement qu'en cas de lutte et par 1,000 électeurs suivant décision à prendre par le Gouverneur, qui indiquerait, dans la convocation même, le local dans lequel l'électeur devra voter.

Les tribunaux de commerce d'Anvers, de Bruges, de Courtrai, de Liège et de Namur ne se montrent favorables, ni à la confection des bulletins par le bureau principal, ni à l'institution du couloir.

Le tribunal de Liège demande que le bulletin soit confectionné par les soins du Gouverneur.

Celui de Louvain ne croit pas non plus qu'il faille recourir à ces moyens pour garantir la sincérité du vote. Le législateur, dit-il, a eu probablement de fort bonnes raisons pour entourer les élections politiques de mesures destinées à assurer le secret du vote et la liberté des électeurs, mais les mêmes motifs ne peuvent être invoqués quand il s'agit d'un corps électoral commerçant que sa position sociale met à l'abri des influences, etc.

Le Cercle des voyageurs de Bruges n'approuve la confection du bulletin qu'en cas de ballottage; avec l'Union commerciale et industrielle de Liège et la chambre de commerce de Louvain, il désapprouve l'installation du couloir.

A la suite de ces observations recueillies avec soin, la section centrale n'a cru devoir modifier ses premières conclusions que sur un seul point : c'est celui relatif à l'introduction du poll et à la substitution de ce mode de votation à l'appel nominal.

Jusque maintenant nos lois électorales n'ont pas consacré le système du poll en vigueur en France.

L'appel nominal, se joignant au fractionnement du corps électoral en divers bureaux suivant les nécessités locales à apprécier par le Gouverneur, apparaît du reste comme donnant toutes les facilités désirables.

Dans ces conditions, la section centrale, après nouvelle délibération, n'a pas cru devoir insister sur ce point spécial.

L'adoption du système du vote unique pour les diverses catégories de places à conférer entraîne la confection d'un bulletin unique.

Pour éviter des erreurs, des confusions et la perte de temps qui en serait la conséquence, il faut laisser au bureau principal le soin de dresser le bul-

letin de vote, d'après les présentations faites suivant l'article 3 du projet de la section centrale.

L'électeur, recevant son bulletin du président, doit pouvoir le remplir avec facilité et en secret. Le couloir électoral s'impose donc et il est indispensable d'appliquer les lois électorales coordonnées à ce point de vue particulier.

Mais il ne faut pas exagérer ici les précautions à prendre et l'application des n<sup>os</sup> 143, 146 et 149 du Code électoral nous paraît suffisante. Les autres formalités, telles que constitution de témoins, etc., seraient sans utilité. La section centrale a été d'avis qu'il ne faut emprunter au système électoral actuellement en vigueur pour les élections politiques que les dispositions ci-dessus visées.

En s'inspirant de ces diverses considérations, la section centrale a arrêté définitivement, à l'unanimité de ses membres, en sa séance du 22 février 1884, le texte des amendements qu'elle propose à la Chambre d'apporter au projet du Gouvernement.

Elle espère que la Chambre et le Gouvernement se rallieront à ces amendements; la section centrale ne les a formulés qu'après avoir entendu les intéressés et elle croit avoir tenu des opinions émises un compte suffisamment juste pour pouvoir affirmer que ses propositions répondent aux vœux de la grande majorité du corps électoral consulaire.

*Le Rapporteur,*  
ANTOINE DANSAERT.

*Le Président,*  
AUG. COUVREUR.



## PROJETS DE LOI.

## Projet du Gouvernement.

## ARTICLE PREMIER.

Les électeurs pour la formation des tribunaux de commerce se réunissent dans la commune où siège le tribunal.

Si le collège électoral se compose de plus de 400 électeurs, il se divisera en sections formées et organisées conformément aux dispositions des n<sup>os</sup> 99, 101 et 103 des lois électorales coordonnées. Aucune section ne peut avoir plus de 400 électeurs ni moins de 200.

## ART. 2.

La répartition des électeurs en sections est faite par le Gouverneur. Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis dans ce cas au président de chaque bureau.

## Projet de la section centrale.

## ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

*Le collège électoral peut être fractionné en sections.*

## ART. 2.

*La répartition des électeurs en sections est faite par le Gouverneur, après avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de commerce, en tenant compte des nécessités locales, et de manière à offrir aux électeurs toutes les facilités désirables pour prendre part aux opérations électorales.*

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de chaque bureau.

## ART. 3 (nouveau).

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par 25 électeurs au moins dans les arrondissements comptant plus de 1,000 électeurs et par 10 électeurs au moins dans les autres arrondissements.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

## Projet du Gouvernement.

—

## ART. 5.

Le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants suivant l'ordre d'élection et au besoin par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Trois des électeurs désignés par le président de chacun des bureaux remplissent, les deux premiers, les fonctions de scrutateur, le troisième, celles de secrétaire.

## Projet de la section centrale

—

## ART. 4 (nouveau).

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée qui est remise, en même temps, au président du bureau principal.

L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 55 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

## ART. 5 (nouveau).

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Cette liste est immédiatement affichée au chef-lieu de l'arrondissement; elle indique séparément les candidatures présentées pour les diverses catégories de places à conférer.

## ART. 6 (nouveau).

Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

## ART. 7 (nouveau).

Il est procédé simultanément, par un seul et même bulletin à l'élection des diverses catégories de magistrats à élire.

## ART. 8.

(Comme ci-contre.)

## Projet du Gouvernement.

—

## ART. 4.

Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne sont inscrits au procès-verbal. Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

## ART. 5.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

Les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit par le Gouverneur de la province dans le courant du mois de juillet.

## ART. 6.

L'article 46 de la loi du 18 juin 1869 est abrogé.

## Projet de la section centrale.

—

## ART. 9 (nouveau).

Les électeurs forment leurs votes en observant le mode de votation prescrit par les lois électorales coordonnées.

## ART. 10.

(Comme ci-contre)

## ART. 11.

(Comme ci-contre.)

*L'arrêté de convocation fixe le jour du ballottage éventuel en laissant six jours francs entre le premier et le second scrutin.*

## ART. 12.

Les articles 42 et 46 de la loi du 18 juin 1869 sont abrogés.

## ANNEXE.

*Élections consulaires à Bruxelles.*

| D A T E S.                 | ÉLECTEURS | NOMBRE DE VOTANTS            | CATÉGORIES  | DURÉE              |
|----------------------------|-----------|------------------------------|---|--------------------|
|                            | inscrits  | aux<br>différents scrutins.  | de<br>places à conférer<br>et nombre<br>de<br>scrutins. | des<br>opérations. |
| 5 octobre 1869. . . . .    | 1,096     | 96. 60 44. 41. 40. 40. 44 .  | 7 (1)   | h. m.<br>»         |
| 30 id. 1869. . . . .       | »         | 82. 57 . . . . .             | 2 (2)   | 1 35               |
| 14 septembre 1870. . . . . | 1,189     | 92. 85. 55 . . . . .         | 4   | 2 »                |
| 9 id. 1871. . . . .        | 1,244     | 70. 66. 57 . . . . .         | 3   | 1 45               |
| 11 id. 1872. . . . .       | 1,240     | 90. 70. 61 . . . . .         | 3   | 2 »                |
| 10 id. 1873. . . . .       | 1,682     | 106. 75. 48. 27. . . . .     | 4   | 2 »                |
| 16 id. 1874. . . . .       | 1,856     | 95. 63. 52 . . . . .         | 5   | 2 »                |
| 8 id. 1875. . . . .        | 1,942     | 60. 49. 48. 50 . . . . .     | 4   | 2 »                |
| 6 id. 1876. . . . .        | 1,965     | 111. 61. 46. 52. 40. . . . . | 5   | 2 30               |
| 12 id. 1877. . . . .       | 1,953     | 115. 91. 51 55. . . . .      | 4   | 2 »                |
| 10 id. 1878. . . . .       | 1,927     | 55. 55. 51 . . . . .         | 3   | 1 30               |
| 9 id. 1879. . . . .        | 1,924     | 109. 90. 67. . . . .         | 3   | 2 »                |
| 14 id. 1880. . . . .       | 1,93      | 78. 72. 54 . . . . .         | 5   | 2 »                |
| 9 id. 1881. . . . .        | 1,921     | 56. 44. 40. 42. 52 . . . . . | 5   | 1 45               |
| 18 août 1882. . . . .      | 4,662     | 540. 248. 231. . . . .       | 3 (3)   | 10 30              |
| 26 octobre 1882. . . . .   | »         | 859 . . . . .                | 1   | 9 30               |
| 27 id. 1882. . . . .       | »         | 778. . . . .                 | 1   | 10 30              |
| 28 id. 1882. . . . .       | »         | 586. . . . .                 | 1   | 8 40               |
| 14 septembre 1883. . . . . | 4,827     | 149. . . . .                 | 1   | 6 45               |
| 15 id. 1883. . . . .       | »         | 127. . . . .                 | 1   | 5 45               |
| 17 id. 1883. . . . .       | »         | 166. . . . .                 | 1   | 6 45               |

(1) Président. — Vice-président. — Juges pour 2 ans. — Juges pour 1 an. — Juges supplémentaires pour 2 ans. — Juges supplémentaires pour 1 an. — 1 ballottage,

(2) Élections de quatre juges pour 2 ans et de deux juges pour 1 an, en remplacement de ceux élus le 5 octobre qui se trouvaient dans le cas de l'article 56, § 3, de la loi du 18 juin 1869.

(3) Élection annulée.

*N. B.* Depuis la promulgation de la loi sur l'organisation judiciaire de 1869, il n'y a pas d'exemple qu'un candidat évincé dans un scrutin ait été élu dans un scrutin subséquent.